M. Tolmie, du comité permanent de la justice et des questions juridiques, présente le deuxième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son ordre de renvoi du lundi 20 janvier 1969, le Comité a étudié le Bill S-3, Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (fascicule n° 6) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 28 aux Journaux)

M. Crossman, du comité permanent des pêches et des forêts, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Le Comité a étudié le Bill C-148, Loi réglementant le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson d'eau douce et créant l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, et a convenu d'en faire rapport avec la modification suivante:

A l'Annexe

Ajouter les espèces de poissons suivantes: Carpe (Cyprinus carpio) Brème (Carpiodes cyprinus) Laquaiche argentée (Hiodon tergisus) Barbue (Ictalurus punctatus) Barbotte noire (Ictalurus melas) Barbotte (Ictalurus nebulosus)

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (fascicule n° 11) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 29 aux Journaux)

En conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 60 du Règlement, M. Benson, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens destiné à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès (document parlementaire n° 46E.), dont voici le texte:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure en vue de modifier la Partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu et de modifier la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et de statuer, entre autres choses:

1. Que le et après le 23 octobre 1968,

a) les déductions et exemptions décrites aux paragraphes (2) et (3) de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins du calcul de la valeur globale imposable des dons faits au cours d'une année d'imposition soient remplacées par de nouvelles déductions et exemptions, et en particulier qu'un contribuable ait le droit de déduire